

Accord interprofessionnel
DÉVELOPPEMENT DU DIALOGUE SOCIAL ET DU PARITARISME
DANS LE SECTEUR DES PROFESSIONS LIBÉRALES

ACCORD DU 28 SEPTEMBRE 2012
RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DU DIALOGUE SOCIAL ET DU PARITARISME
NOR : ASET1251424M

PRÉAMBULE

Par le présent accord, les parties signataires entendent affirmer leur attachement au dialogue social, aussi bien national que territorial dans le champ interprofessionnel des professions libérales, tout en respectant le rôle des branches qui en font partie et qui disposent d'une convention collective nationale et/ou d'accords sociaux.

Ce dialogue social sera rendu effectif par le développement du paritarisme interprofessionnel national et territorial au service de l'ensemble des entreprises libérales et de leurs salariés. Dialogue qui permettra de mieux exprimer les spécificités des emplois et des compétences des salariés et leurs parcours professionnels internes et externes, notamment à l'échelle des territoires.

Les parties signataires entendent, pour favoriser le dialogue social, sa qualité et son développement, se doter des moyens de cette ambition et de son financement. Elles décident, en conséquence, de créer un fonds de soutien et de développement du dialogue social et du paritarisme dans l'interprofession des professions libérales.

Article 1^{er}

Champ d'application géographique et professionnel

Le présent accord collectif concerne l'ensemble des professions et des entreprises libérales, réglementées ou non réglementées, qui répondent aux critères fondamentaux suivants :

1. La compétence garantie par une formation conférant un diplôme, un titre ou une certification ;
2. Le secret professionnel pour maintenir le climat de confiance indispensable à tout exercice libéral ;
3. Le respect d'une éthique et d'une déontologie professionnelle ;
4. L'indépendance du professionnel libéral dans son exercice et la réalisation de ses actes, hors de toute exigence de rentabilité financière étrangère à l'exercice libéral ;
5. La responsabilité civile professionnelle pour la garantie du client et du patient ;
6. Le libre choix réciproque du client ou du patient du professionnel libéral, quelle que soit la structure dans laquelle il exerce ;
7. L'exercice de proximité au service du public, des entreprises et des collectivités locales, et dont la définition légale issue de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 est la suivante :

« Les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assu-

rer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant. »

Le champ territorial du présent accord est national, y compris les DOM et Mayotte en fonction de l'évolution de l'application du code du travail dans ce dernier.

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises libérales dont l'activité figure dans la liste donnée à l'annexe I « Liste codes NAF ».

L'annexe II reproduit la liste des organisations membres de l'UNAPL.

Article 2

Objet

Le présent accord a pour objet de développer le dialogue social dans l'interprofession des professions libérales, tant au plan national que territorial, tout en réaffirmant la place, le rôle et les prérogatives des branches professionnelles constituées, en tant que lieu de négociation sociale.

Il vise à organiser les moyens de développement du dialogue social dans l'interprofession des professions libérales, sans préjudice des dispositifs qui ont pu être mis en place au niveau des branches, que les parties signataires entendent préserver.

Dans ce but, les parties signataires entendent :

- faciliter la présence des représentants employeurs et salariés dans toutes les instances interprofessionnelles de dialogue social national et territorial ;
- faciliter leur participation à toutes les manifestations de promotion du secteur et de ses emplois, pour en accroître la connaissance et celle de ses spécificités, par l'ensemble des acteurs économiques et sociaux ;
- suivre et développer les thèmes et les accords signés dans l'interprofession des PL (qualité de l'emploi dans les professions libérales, épargne salariale-professions libérales, accord formation professionnelle...) ;
- utiliser les ressources données par les études de l'observatoire des métiers et qualifications dans les professions libérales (OMPL) pour développer des outils à destination de l'interprofession et des branches ;
- communiquer sur les travaux réalisés.

Il est rappelé qu'il n'a pas vocation à remplacer les accords de développement du dialogue social et du paritarisme existant dans les branches constituées du champ, ni à suppléer l'absence d'accord sur le même objet dans les autres branches constituées du même champ.

Article 3

Développement des moyens du dialogue social

Afin de dégager les ressources nécessaires au développement de moyens du dialogue social, les parties signataires décident de mettre en place une cotisation conventionnelle spécifique, à la charge des employeurs entrant dans le champ d'application du présent accord.

Cette cotisation conventionnelle au taux de 0,05 % est assise sur la masse salariale annuelle brute de l'année N – 1. Elle est indépendante des cotisations de même nature dont les branches auraient pu décider et dont elles conservent l'usage. Elle s'entend par année civile et est recouvrée en même temps et dans les mêmes conditions matérielles que la contribution formation professionnelle. La première année de mise en œuvre du présent accord, les montants sont calculés *pro rata temporis*, par douzième d'année civile, calculés à partir du premier jour du mois entier suivant la publication de l'arrêté d'extension du présent accord.

Les montants ainsi collectés sont répartis, pour moitié à l'UNAPL, et pour l'autre moitié à parts égales entre les organisations de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel signataires du présent accord ou y ayant adhéré ultérieurement, déduction faite des frais de recouvrement des cotisations, des frais de fonctionnement de l'association, d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, dans la limite de 7 % du montant de la collecte.

Les moyens dégagés par la mise en place de la cotisation décidée ci-dessus sont indépendants des moyens propres à l'OPCA PL (organisme paritaire collecteur agréé des professions libérales) ou à l'OMPL (observatoire prospectif des métiers et qualifications des professions libérales).

Article 4

Missions et affectation des moyens du dialogue social

4.1. Missions

Les parties signataires entendent spécifier que les branches professionnelles du champ des professions libérales conservent toutes leurs prérogatives dans la définition de politiques qui leur sont propres, sans préjudice du développement du dialogue interprofessionnel sur l'ensemble du champ, ou au niveau territorial.

Les parties signataires conviennent que les moyens dégagés sont destinés à faciliter le dialogue social et les travaux des partenaires sociaux tant dans l'interprofession des professions libérales que dans les échelons territoriaux de cette interprofession.

Au niveau territorial, les moyens dégagés devront permettre la mise en place de commissions paritaires interprofessionnelles régionales de développement du dialogue social dans l'interprofession des professions libérales. Ces structures ont notamment pour but d'instaurer et de développer un dialogue social de proximité. Elles seront composées de représentants des parties signataires du présent accord.

Dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent accord, les parties s'engagent, sur le territoire national et les DOM, à couvrir le maximum du territoire de commissions paritaires interprofessionnelles régionales de développement du dialogue social dans l'interprofession des professions libérales.

Outre la tenue de réunions de dialogue social, les parties signataires conviennent que les commissions paritaires interprofessionnelles régionales de dialogue social pourront, en fonction des caractéristiques territoriales et/ou d'emploi, se saisir de thèmes touchant notamment à :

- la diversité, l'égalité des chances, l'insertion professionnelle, l'emploi des jeunes et des seniors, l'égalité professionnelle, l'accès à la formation sur les territoires ;
- l'évolution des besoins en compétences et qualifications ;
- l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- l'information sur le terrain relative aux conventions UNAPL/Pôle emploi, UNAPL/éducation nationale et UNAPL/enseignement supérieur ;
- la valorisation du secteur libéral et des métiers proposés (organisation de rencontres, visites d'entreprises, participation à des forums...)
- l'information et la communication sur l'aide au dialogue social dans les entreprises du champ de l'accord (notamment les TPE) ;
- la mise en place d'activités sociales.

Les parties signataires précisent que ces commissions territoriales sont un lieu d'échange et de dialogue et pas un lieu de négociation d'accords collectifs de travail normatifs. Elles pourront émettre des propositions aux parties signataires du présent accord.

Elles rédigeront chaque année un rapport d'activité transmis aux membres du conseil d'administration de l'association.

4.2. Affectation des moyens

Les moyens dégagés sont notamment destinés à faciliter :

- la mise en place et le développement de commissions paritaires interprofessionnelles régionales de dialogue social dans l'interprofession des professions libérales ;
- l'organisation et la préparation de réunions favorisant le dialogue social interprofessionnel ;
- les frais divers liés à leur tenue ;
- l'organisation de sessions de formation et d'information des participants ;
- la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- le développement d'une procédure de suivi de la qualité de l'emploi ;
- la connaissance et la promotion de l'attractivité des métiers des professions libérales ;
- l'amélioration de la connaissance du droit du travail et des dispositions conventionnelles, tant par les employeurs que par les salariés ;
- l'analyse des difficultés de l'emploi et la proposition de solutions.

Article 5

Création d'une association paritaire de gestion

Pour répondre aux objectifs définis dans le présent accord, les parties signataires décident de créer une association paritaire de développement du dialogue social dans l'interprofession des professions libérales, dénommée « Association paritaire de gestion pour le dialogue social dans l'interprofession des professions libérales » dont les statuts sont annexés au présent accord (annexe III). Cette association est constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au droit d'association.

Elle est chargée d'assurer :

- la collecte de la cotisation conventionnelle définie à l'article 3 ci-dessus, la relance et les contentieux éventuels ;
- la répartition de la collecte entre les parties signataires ;
- les obligations définies par l'article 6 du présent accord ;
- le suivi et le contrôle de l'utilisation des fonds.

A cet effet, elle peut mandater un organisme pour recouvrer ladite cotisation conventionnelle auprès des entreprises couvertes par le champ de l'accord.

L'organisme sera défrayé des frais de recouvrement de la cotisation conventionnelle dans des conditions négociées entre cet organisme et l'association.

Les fonds ainsi collectés feront l'objet d'une comptabilisation et d'une gestion séparées dans les comptes de l'organisme désigné.

Article 6

Représentation dans les instances paritaires nationales et territoriales de dialogue social de l'interprofession des professions libérales

Pour faire vivre le dialogue social dans l'interprofession des professions libérales, les parties signataires conviennent de faciliter l'accès des représentants des entreprises libérales, tant employeurs que salariés, à toutes les instances nationales et/ou territoriales.

Pour en faciliter l'organisation, il est préconisé qu'un calendrier prévisionnel des réunions soit établi paritairement chaque année.

6.1. Participation des représentants des salariés aux réunions

Les représentants des salariés bénéficient d'une autorisation d'absence avec maintien de leur salaire et de ses accessoires comme s'ils avaient travaillé (notamment la prise en compte du travail de

nuit) pour participer aux réunions paritaires décrites à l'article 4 ci-dessus. Ils doivent informer leur employeur de la tenue de ces réunions en leur présentant la convocation dès réception de celle-ci.

L'employeur pourra en demander le remboursement auprès de l'organisation syndicale ayant mandaté le salarié, sur présentation de justificatifs.

Le surcoût du remplacement éventuel du salarié siégeant dans ces instances peut faire l'objet d'une prise en charge sur les fonds du paritarisme dont les modalités seront fixées par l'association de gestion desdits fonds.

Les représentants des employeurs bénéficient d'une prise en charge de leur perte de ressources sur la part patronale.

6.2. Protection des représentants des salariés

Les parties signataires du présent accord rappellent, par ailleurs, qu'aucun salarié muni d'un mandat d'une organisation syndicale ne doit subir de discrimination du fait du mandat qu'il détient et exerce. En aucun cas, les décisions prises, notamment en ce qui concerne l'embauche, la répartition du travail, l'avancement, les sanctions ou le congédiement, ne peuvent se fonder sur le fait qu'un salarié appartient, ou n'appartient pas, à un syndicat, exerce, ou n'exerce pas, un mandat syndical.

En cas de litige, et avant d'engager toute procédure concernant un salarié du fait de sa participation aux instances paritaires dans le cadre du présent accord, la commission paritaire instituée par l'article 13 est compétente pour émettre un avis sur le lien éventuel entre le mandat exercé et la mesure envisagée.

Article 7

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Toute modification peut être demandée en fonction des termes de l'article 9 ci-dessous.

Article 8

Dépôt et demande d'extension

8.1. Dépôt

Le dépôt en sera fait par l'UNAPL, dans le respect de la réglementation en vigueur.

8.2. Extension

L'UNAPL demandera l'extension selon les voies réglementaires applicables en la matière.

Article 9

Révision

Toute organisation représentative signataire du présent accord ou y ayant adhéré ultérieurement dans les conditions posées par les articles L. 2261-3 et suivants du code du travail pourra en demander à tout moment la révision. A cet effet, elle adressera à chacun des autres signataires une lettre recommandée avec avis de réception précisant les points sur lesquels une modification est souhaitée et accompagnée d'un projet de texte.

A l'initiative de la partie patronale, aura lieu, dans les 3 mois suivant la date de première présentation de cette lettre, une première réunion de négociation à laquelle seront invitées toutes les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel signataires du présent accord ou y ayant adhéré ultérieurement.

Au cas où l'avenant de révision serait approuvé par tous les signataires du présent accord et par tous ceux qui y auront adhéré ultérieurement en totalité, ses dispositions se substitueront immédiatement à celles qu'il modifie.

Dans le cas contraire, le droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel opposées à la révision s'exercera dans le cadre des articles L. 2232-2 et suivants du code du travail. L'absence de réponse à la notification du nouvel avenant dans le délai légal a pour effet la substitution immédiate.

Article 10

Dénonciation

Il pourra être dénoncé totalement, à tout moment, sous respect d'un préavis de 3 mois et dans le respect des dispositions des articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

Dans le délai de 3 mois suivant l'issue du préavis, les parties se rencontreront, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en vue de négocier un accord de substitution. Tant que celui-ci ne sera pas conclu, et au plus tard dans le délai de 1 an, le présent accord continuera à produire effet.

Article 11

Date d'application

Le présent accord entrera en application le premier jour du mois suivant la date de parution de son arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Article 12

Commission paritaire de suivi de l'accord

Les parties signataires décident de mettre en place une commission paritaire de suivi de l'accord.

Celle-ci aura pour objet d'assurer :

- le suivi proprement dit de l'effectivité du contenu du présent accord ;
- le suivi du fonds de soutien et de développement du dialogue et du paritarisme créé par ledit accord.

Ces deux points peuvent être traités lors de la même réunion.

12.1. Composition

Cette commission est composée de deux représentants de chaque organisation de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel signataire du présent accord, et d'un nombre de représentants d'employeurs, désignés par l'UNAPL, égal à celui des représentants salariés.

12.2. Réunions

Cette commission se réunit au moins une fois par an, dans le mois correspondant à la date anniversaire de l'arrêté d'extension du présent accord, sur convocation de la partie patronale qui en assure le secrétariat.

Elle peut être amenée à se réunir sur demande de l'un des signataires formulée auprès de l'ensemble des signataires. Cette demande sera accompagnée de l'exposé des motifs et d'une éventuelle proposition de solution à la question, objet de la demande. Dans ce cas, la commission sera convoquée dans un délai de 1 mois à la date de réception du courrier de demande.

12.3. Suivi de l'effectivité de l'accord

Les représentants des parties signataires devront :

- faire le point sur l'application du présent accord, tant au niveau national que régional ;
- en tirer les conséquences au niveau de l'applicabilité du contenu de l'accord ;
- prendre les décisions nécessaires pour la bonne marche de l'association.

Le relevé paritaire de conclusions pourra être amené à proposer l'ouverture de négociations tendant à la modification de l'accord.

12.4. Suivi des fonds

Les parties signataires prennent connaissance, sur présentation de la présidence paritaire de l'association, accompagnée de l'expert-comptable :

- du compte rendu d'activité ;
- du compte de résultat annuel certifié ;
- du bilan financier ;
- et du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Article 13

Commission paritaire de conciliation et d'interprétation

Tous litiges, individuels ou collectifs, nés de l'interprétation du présent accord peuvent être portés devant la commission paritaire nationale de conciliation et d'interprétation, composée d'un représentant de chaque organisation syndicale signataire du présent accord et d'un nombre de représentants d'employeurs désignés par l'UNAPL égal à celui des représentants de salariés présents.

La saisine de cette commission est sans préjudice pour les parties de saisir les tribunaux. Elle s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des signataires du présent accord. La commission est présidée alternativement par un représentant des employeurs et un représentant des salariés d'une des organisations syndicales signataires. Le secrétariat est assuré par la partie employeur. Cette commission devra statuer dans le délai maximum de 5 semaines à compter de sa saisine.

Cette commission a une double attribution : l'interprétation du texte et la conciliation des litiges relatifs à cette interprétation.

Lorsque la commission est sollicitée, par l'une des organisations ou par toute personne intéressée, pour donner l'interprétation d'un dispositif de l'accord, deux situations sont à distinguer. Si l'interprétation est donnée à l'unanimité des commissaires, la décision d'interprétation est soumise aux parties signataires en tant que proposition d'avenant à l'accord. En l'absence d'opposition à cette proposition dans le délai de 15 jours calendaires, elle est annexée à l'accord en tant qu'avenant, après dépôt effectué selon les conditions légales. En revanche, l'interprétation donnée seulement à la majorité des commissaires ne vaut que pour la résolution du cas qui lui est soumis.

Lorsque la commission siège en vue de la conciliation dans le cadre d'un litige, les commissaires ont la responsabilité de rechercher la résolution amiable du litige en proposant une solution qui doit recueillir l'accord des deux parties.

Fait à Paris, le 28 septembre 2012.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

UNAPL.

Syndicats de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC ;

CGT ;

CGT-FO.

ANNEXE I

CODE NAF	LIBELLÉ DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE
02.40Z	Services de soutien à l'exploitation forestière (conseil en gestion et administration de la forêt)
46.11Z	Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis
46.12B	Autres intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques
46.13Z	Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction
46.14Z	Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels, navires et avions
46.15Z	Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie
46.16Z	Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, fourrures, chaussures et articles en cuir
46.17B	Autres intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac
46.18Z	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
46.19B	Autres intermédiaires du commerce en produits divers
47.73Z	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
62.01Z	Programmation informatique
62.02A	Conseil en systèmes et logiciels informatiques
63.99Z	Autres services d'information NCA (services de recherche d'information, pour le compte de tiers, services de constitution de dossiers rassemblant des éléments factuels et des informations)
66.21Z	Evaluation des risques et dommages
66.22Z	Activités des agents et courtiers d'assurances
69.10Z	Activités juridiques
69.20Z	Activités comptables
70.21Z	Conseil en relations publiques et communication
70.22Z	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
71.11Z	Activités d'architecture
71.12A	Activité des géomètres
71.12B	Ingénierie, études techniques
74.10Z	Activités spécialisées de design (création de modèles, design industriel, conception graphique, décoration d'intérieur)
74.30Z	Traduction et interprétation
74.90A	Activité des économistes de la construction
74.90B	Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses (intermédiation en fonds de commerce, expertises diverses, services de conseil en sécurité, agronomie, environnement, conseil technique et activités de consultants)
75.00Z	Activités vétérinaires

CODE NAF	LIBELLÉ DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE
80.30Z	Activités d'enquêtes (services d'enquêtes et de détectives, activités de tous les enquêteurs privés)
82.19Z	Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau (préparation de documents, la révision ou la correction de documents, la transcription de documents, la rédaction de lettres et de curriculum vitae)
82.91Z	Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la clientèle (les activités consistant à rassembler des renseignements, tels que les antécédents de crédit et d'emploi de particuliers ou les antécédents de crédit d'entreprises, et à fournir ces informations aux institutions financières, aux détaillants et à des tiers qui doivent évaluer la solvabilité de ces personnes ou entreprises)
82.99Z	Autres activités de soutien aux entreprises NCA (production de comptes rendus textuels ou d'enregistrements sténographiques des délibérations des tribunaux et la transcription ultérieure du matériel enregistré, activités des commissaires-priseurs indépendants)
85.32Z	Enseignement secondaire technique ou professionnel
85.51Z	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
85.52Z	Enseignement culturel
85.59A	Formation continue d'adultes
85.59B	Autres enseignements
85.60Z	Activités de soutien à l'enseignement
86.21Z	Activité des médecins généralistes
86.22A	Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie
86.22B	Activités chirurgicales
86.22C	Autres activités des médecins spécialistes
86.23Z	Pratique dentaire
86.90B	Laboratoires d'analyses médicales
86.90D	Activités des infirmiers et des sages-femmes
86.90E	Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues
86.90F	Activités de santé humaine NCA (activités des praticiens exerçant dans les domaines de la psychothérapie et de la psychanalyse, activités des psychologues à vocation thérapeutique, activités des sophrologues à vocation thérapeutique)
90.01Z	Arts du spectacle vivant (activités exercées par des artistes indépendants tels que des acteurs, danseurs, musiciens, conteurs, l'organisation de tournées et la diffusion de spectacles lorsqu'elles comprennent la responsabilité artistique du spectacle)
90.02Z	Activités de soutien au spectacle vivant
90.03A	Création artistique relevant des arts plastiques (activités exercées par des artistes indépendants, restauration d'œuvres d'art telles que les peintures, etc.)
90.03B	Autre création artistique (activités des écrivains indépendants, pour tous les sujets, y compris la fiction, les ouvrages techniques, etc., activités des compositeurs de musique, les activités des journalistes indépendants)
96.09Z	Autres services personnels NCA (activités des psychologues auprès des particuliers, hors conseil à vocation thérapeutique, les activités des sophrologues auprès des particuliers, hors conseil à vocation thérapeutique, les services de recherche généalogique)

(NCA : non classé ailleurs.)

ANNEXE II

ORGANISATIONS MEMBRES DE L'UNAPL

Professions de la santé :

Confédération des syndicats médicaux français (CSMF)
Syndicat des médecins libéraux (SML)
Confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD)
Union des jeunes chirurgiens-dentistes. – Union dentaire (UJCD)
Syndicat des femmes chirurgiens-dentistes (SFCD)
Fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR)
Fédération nationale des infirmiers (FNI)
Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux (ONSIL)
Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF)
Union nationale des pharmacies de France (UNPF)
Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL)
Fédération nationale des orthophonistes (FNO)
Fédération nationale des podologues (FNP)
Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)
Syndicat national autonome des orthoptistes (SNAO)
Association française des diététiciens nutritionnistes (AFDN)
Syndicat des biologistes (SDB)
Union nationale des syndicats de sages-femmes françaises (UNSSF)
Organisation nationale des syndicats de sages-femmes (ONSSF)

Professions du droit :

Union générale des notaires de France. – Syndicat national des notaires (UGNF-SNN)
Confédération nationale des avocats (CNA)
Fédération nationale des unions de jeunes avocats (FNUJA)
Syndicat des avocats de France (SAF)
Association nationale des commissaires-priseurs (ANCPJ)
Association française des avocats conseils d'entreprises (ACE)
Association nationale des conseils en propriété industrielle (ACPI)
Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC)
Institut français des praticiens de procédures collectives (IFPPC)
Union nationale des huissiers de justice (UNHJ)
Association syndicale professionnelle d'administrateurs judiciaires (ASPAJ)

Professions techniques et du cadre de vie :

Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances (AGEA)
Union nationale des syndicats français d'architectes (UNSFSA)
Fédération nationale des syndicats d'architectes d'intérieur qualifiés (FNSAI)
Union nationale des géomètres experts (UNGE)
Chambre des ingénieurs conseils de France (CICF)
Union nationale des économistes de la construction (UNTEC)

Institut français des experts-comptables. – Union nationale des commissaires aux comptes (IFEC-UNCC)

Fédération nationale des experts-comptables de France (FNECF)

Fédération nationale des agents commerciaux et mandataires (FNAC)

Groupement syndical des praticiens de la psychologie. – Psychanalyse. – Psychothérapie (PSY'G)

Syndicat national des psychologues (SNP)

Syndicat des graphologues professionnels de France (SGCF)

Association des interprètes de conférences libéraux de France (AICLF)

Fédération nationale de l'enseignement privé (FNEP)

Compagnie nationale des ingénieurs experts (CNIE)

Fédération des chambres syndicales des formateurs-consultants (CSFC)

Chambre nationale des conseillers en investissements financiers (CNCIF)

Alliance nationale des experts en automobile (ANEA)

Fédération des conservateurs-restaurateurs (FFCR)

Confédération nationale des détectives et enquêteurs professionnels (CNDEP)

Syndicat des conférenciers nationaux d'art (SCNA)

Association française des sténotypistes de conférence (AFSC)

Compagnie des conseils et experts financiers (CCEF)

Société française des traducteurs (SFT)

Syndicat des psychologues d'exercice libéral (SPEL)

Fédération française des associations de médecins experts (FFAMCE)

Syndicat français des ostéopathes (SFDO)

Association française de chiropratique (AFC)

ANNEXE III

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DU DIALOGUE SOCIAL ET DU PARITARISME DANS L'INTERPROFESSION DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Article 1^{er}

Constitution

En application de l'article 5 de l'accord du 28 septembre 2012 relatif au développement du dialogue social et du paritarisme dans l'interprofession des professions libérales, il est fondé, entre les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et l'UNAPL, signataires de l'accord du 28 septembre 2012, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association pour le développement du dialogue social et du paritarisme dans l'interprofession des professions libérales », dénommée ADSPL.

Article 2

Objet

Conformément aux articles 3 et 4 de l'accord du 28 septembre 2012 relatif au développement du dialogue social et du paritarisme dans l'interprofession des professions libérales, cette association a pour but de :

- percevoir au plan national les ressources qu'elle aura collectées ou fait collecter tel que prévu à l'article 3 de l'accord du 28 septembre 2012 ;
- répartir, selon les modalités définies à l'article 3 du dudit accord, les ressources perçues ;
- s'assurer de l'utilisation des fonds ainsi répartis conformément à l'objet de l'accord du 28 septembre 2012.

Article 3

Siège social

Le siège social de l'association est fixé au siège de l'UNAPL, 46, boulevard de la Tour-Maubourg, Paris 7^e.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 4

Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5

Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par le montant de la collecte de la cotisation conventionnelle, prévue par l'article 3 de l'accord du 28 septembre 2012, versé par les entreprises entrant dans le champ dudit accord et toutes ressources (subventions, dons, legs, etc.) autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

L'association peut collecter directement les cotisations dues ou en charger un organisme de son choix. Dans ce second cas, le coût de la prestation de collecte et les modalités de reversement des cotisations collectées par ledit organisme seront définis par une convention conclue entre cet organisme et l'association.

Article 6

Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration paritaire composé :

- d'un représentant désigné par chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel, signataire de l'accord du 28 septembre 2012 ou y ayant adhéré ultérieurement ;
- d'autant de représentants désignés par l'UNAPL.

Les organisations désignent nommément un suppléant par titulaire. Les suppléants peuvent siéger en présence du titulaire, mais ne peuvent participer au(x) vote(s).

Les membres du conseil sont désignés pour 2 ans. Leur mandat est reconductible.

Les pouvoirs sont admis avec un maximum de 2 par porteur de pouvoirs.

6.1. Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de la présidence paritaire.

Des réunions supplémentaires pourront se tenir à la demande de toute organisation signataire, ou à l'initiative du bureau.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par la présidence paritaire.

Les comptes rendus des réunions rédigés par le secrétariat, sous la responsabilité de la présidence paritaire, sont transmis à chacun des membres du conseil d'administration (titulaires et suppléants) et consignés, après approbation par le conseil d'administration le plus proche, dans un registre tenu à disposition des membres de l'association, au siège de celle-ci.

Les décisions sont prises paritairement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

6.2. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association.

Il lui revient de désigner un commissaire aux comptes.

Il reçoit communication des comptes annuels, puis les approuve. Il approuve également le rapport d'activité de l'association.

Article 7

Bureau

Le conseil d'administration désigne, en son sein, un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint.

Le président et le trésorier adjoint sont issus d'un collège. Le vice-président et le trésorier sont issus de l'autre collège. Ils sont désignés pour 2 ans. Les postes alternent tous les 2 ans, à une réunion du conseil d'administration proche de la date anniversaire de création de l'association.

Le bureau arrête annuellement les comptes de l'association avant de les transmettre pour approbation au conseil d'administration.

Article 8

Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration se réunit en assemblée générale extraordinaire en cas de modification des statuts ou pour prononcer la dissolution de l'association.

Elle est convoquée par le président sur son initiative ou à la demande de la moitié plus un des membres composants le conseil d'administration.

Lors de la première réunion, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres de chaque collège la composant sont présents ou représentés. Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit à la suite d'une seconde convocation sans condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 9

Organisation administrative

Pendant la mise en place de l'association, le fonctionnement administratif est assuré par la partie patronale.

Article 10

Dépôt

Les présents statuts feront l'objet d'un dépôt auprès de la préfecture du département du siège de l'association.

Il en sera de même de toute modification des statuts ou de changement dans ses instances dirigeantes statutaires.

Fait à Paris, le 28 septembre 2012.